



République et Canton de Genève  
Département de l'intérieur, de l'agriculture  
et de l'environnement

<b>Ville de Genève</b> Secrétariat général	
Reçu le:	18 MARS 2005
Séance CA du:	/
Décision:	
A traiter par:	SCA
Copies:	SCA 066

PA 31

Service de surveillance des communes

Service de surveillance  
des communes  
Rue des Gazomètres 7  
Case postale 36  
1211 Genève 8

Monsieur le Maire  
de la Ville de Genève  
Palais Eynard  
Case postale 3983  
1211 Genève

N/réf. : MMD/yet/22/05  
V/réf. : PA-31

Genève, le 15 mars 2005

**Concerne : Délibération du 24 janvier 2005**

Monsieur le Maire,

Nous vous informons que la délibération relative à

**l'approbation du règlement municipal sur la représentation par le Conseil  
administratif et par ses délégué-es au sein des conseils d'administration,  
fondations, comités et associations**

que nous avons soumise pour préavis aux services et départements concernés, a suscité les remarques qui vous sont transmises par le présent courrier.

Le règlement de la Ville de Genève sur sa représentation par le Conseil administratif et par ses délégué-es au sein des conseils d'administration, fondations, comités et associations n'ayant pas soulevé de remarque entre en vigueur le 15 mars 2005, soit au lendemain de la fin du délai référendaire.

Il conviendra de lui donner la forme rédactionnelle adéquate. En effet, sa rédaction dans la délibération n'est pas celle que devrait avoir un règlement. Il a été omis de prévoir que le Conseil municipal approuve le règlement.

A titre d'exemple le service de surveillance vous remet un modèle de délibération qui pourrait être utilisé pour l'adoption d'autres règlements par le Conseil municipal.

Le délai référendaire étant échu, nous classons cette délibération devenue exécutoire, en application de l'article 66, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos salutations distinguées.

  
Myriam Matthey-Doret  
Directrice

Annexe ; mentionnée

TO-22-exécutoire.doc

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*Il convient de détailler la motivation de l'instauration d'un nouveau règlement notamment en se référant à un exposé des motifs.*

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de.....,

*arrête:*

*Article premier.* – approuve le règlement municipal de portée générale de la Ville de Genève sur sa représentation par le Conseil administratif et par ses délégués-es au sein des conseils d'administration, fondations, comités et associations dans la teneur figurant suivante :

**Règlement municipal de la Ville de Genève sur sa représentation par le Conseil administratif et par ses délégués-es au sein des conseils d'administration, fondations, comités et associations**

### **Article 1**

Il est instauré un règlement municipal de portée générale de la Ville de Genève sur sa représentation par le Conseil administratif et par ses délégués-es au sein des conseils d'administration, fondations, comités et associations.

### **Article. 2**

A chaque début de législature et pour chacune des nominations au sein d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation, le Conseil administratif présente au Conseil municipal les délégués-es qu'il a choisis-es.

### **Article 3**

Les délégués-es agissent également en tant que mandataires du Conseil municipal et de la Ville de Genève. A ce titre, ils-elles doivent agir au mieux des intérêts de la Ville de Genève et rendre compte de l'exercice de leur représentation par une intervention du Conseil administratif auprès du Conseil municipal, lors des communications du Conseil administratif, au moins une fois par année et, en tout état de cause, à chaque fin de législature.

### **Article 4**

Ce règlement entre en vigueur dès la fin du délai référendaire, soit le .....